

Avenant N°2 du 22 janvier 2025

Portant révision de la Convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement du 27 juin 2024 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires des salariés mannequins

IDCC N° 3252

Entre les parties contractantes soussignées

Les organisations patronales :

SYNPASE

FICAM

LEVENEMENT

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

CFDT

CGT

CFTC

FO

d'autre part.

Article 1er

Remplacement des grilles de salaires minimaux 2024 erronées

Les travaux menés dans le cadre de la NAO 2025 ont mis en lumière des erreurs figurant dans les tableaux initiaux de la convention collective IDCC 3252 afférents aux salaires minimaux applicables pour les contrats de 5 et 6 jours.

Le présent avenant a pour objet de remplacer les grilles initiales par les nouvelles grilles ci-dessous corrigées.

I.- La grille de salaires minimaux 2024 figurant au A de l'article 3.4.2 de l'annexe V de la convention collective (page 141) est remplacée par la grille suivante :

Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
80,00 €	400,00 €	1 800,00 €	2 040,00 €

II.- La grille de salaires minimaux 2024 figurant au B I.- de l'article 3.4.2 de l'annexe V de la convention collective (page 142) est remplacée par la grille suivante :

Catégorie du mannequin	Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
	Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
1	110.30 €	551.50 €	2 481.75 €	2 812,65 €
2	128.55 €	642.75 €	2 892.35 €	3 278,00 €
3	169.30 €	846,50 €	3 809.25 €	4 317,15 €
4	215,60 €	1 078,00 €	4 851,00 €	5 497,80 €

Journée (5 à 8 heures) = Taux horaire majoré des congés payés x 5

Hebdo 5 jours = Tarif journée x 5 -10%

Hebdo 6 jours = Tarif journée x 6 -15%

Article 2

Accord sur l'augmentation des salaires minimaux 2025

Les partenaires sociaux représentatifs dans la branche des Entreprises au service de la création et de l'événement (IDCC 3252) se sont réunis le 22 janvier 2025 pour discuter de la politique salariale de branche afférente aux rémunérations minimales des mannequins pour l'année 2025.

Il a été décidé d'un commun accord :

- qu'une augmentation de 1,3% serait appliquée aux salaires minimaux des mannequins adultes âgés de plus de seize ans et ce quelle que soit leur appartenance à un sexe ou un genre ;
- qu'une augmentation de 2% serait appliquée aux salaires minimaux des mannequins âgés de moins de seize ans et ce quelle que soit leur appartenance à un sexe ou un genre.

Ces augmentations ont fait l'objet d'un constat d'accord qui - une fois l'extension acquise - sera applicable à l'ensemble des entreprises relevant de l'annexe V de la convention collective, quel que soit le nombre de leurs mannequins salariés.

A. Salaire minimal pour les essayages techniques Mannequins adultes âgés de plus de seize ans

Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
81,05 €	405,25 €	1 823,60 €	2 066,75 €

B. Salaires minimaux pour les catégories de prestations 2° à 8° s'appliquant aux mannequins adultes âgés de plus de seize ans

Catégorie du mannequin	Salaires bruts minimaux (hors congés payés 10%)			
	Horaire	Journalier	Hebdo (5 jours)	Hebdo (6 jours)
1	111.75 €	558.75 €	2 514.40 €	2 849,60 €
2	130.20 €	651.00 €	2 929.50 €	3 320,10 €
3	171.50 €	857,50 €	3 858.75 €	4 373,25 €
4	218,40 €	1 092,00 €	4 914,00 €	5 569,20 €

III. - Dans le cas où le salaire minimal de la catégorie 1 ne permet pas de proposer l'offre du client au mannequin, le salaire horaire minimal applicable est fixé à **74,70 € brut** (hors congés payés 10%) et les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

C. Salaires minimaux pour la presse rédactionnelle s'appliquant aux mannequins adultes âgés de plus de seize ans

Catégorie	Définition	Salaires brut minimaux (hors congés payés 10%)	
		Horaire	Journalier
A	Catégorie applicable à la seule presse qui est « promotionnelle » pour le mannequin à savoir les parutions servant de références de prestige dans les documents professionnels du mannequin (Presse book et composites)	39,80 €	199,00 €
B	Catégorie négociée pour la prestation selon les références professionnelles du mannequin et en fonction des différentes catégories de journaux et magazines de la presse écrite.	46,50 €	232,50 €
C		54,45 €	272,25 €
D		62,45 €	312,25 €
E		71,75 €	358,75 €
F		80,90 €	404,50 €
G		101,10 €	505,50 €

4.3.2 Salaires minimaux s'appliquant aux mannequins enfants âgés de moins de seize ans

Catégorie de prestation	Salaires minimal brut du mannequin enfant
Prise de vue, Publicité ou Défilé	76,00 € /heure
Catalogue VPC	66,10 € /heure
Presse rédactionnelle	52,65 € /heure
Tournage de film publicitaire	94,45 € /heure
Essayage technique	66,10 € /heure
Essayage préparatoire	50% du minimum horaire applicable à la catégorie de la prestation.

Article 3

Prise en compte des spécificités des entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail, les organisations signataires ont recherché s'il était nécessaire ou utile de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce faisant, elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de traiter différemment les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet d'une demande d'extension lors de son dépôt auprès des services du ministre chargé du travail et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Paris, le 22 janvier 2025

Pour les employeurs :

SYNPASE :

- SYNAM :
- FFAM :

FICAM :

LÉVÈNEMENT :

Pour les salariés :

CFDT - F3C :

FO Mannequins et Métiers de la Mode :

C.F.T.C - SNAJ :

CGT- SFA :